

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 03/06/2019

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI – DUPRE - GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

U19 – D1

CHAMPIGNY FC / BONNEUIL CSM

Du 26/05/2019

Réserve du club de **BONNEUIL CSM** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CHAMPIGNY FC** au motif du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ou muté hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée

Jugeant en premier ressort

La commission dit la réserve irrecevable car **insuffisamment motivée**, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire. En effet votre réserve ne précise pas d'une manière **NOMINALE** les joueurs concernés (article 30.1 du R.S.G. du District du Val de marne.

Néanmoins, et après vérifications, seul le joueur **BARREIRA DO CRUZEIRO Stéphane** est muté « HORS PERIODE ».

Par ce motif, **la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## SENIORS

SENIORS – D3 / B

ASOMBA / VILLENEUVE ABLON US 2

Du 26/05/2019

Réserve du club d'**ASOMBA** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLENEUVE ABLON US 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre des joueurs qui participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire irrecevable en la forme car insuffisamment motivée car vous ne précisez pas le grief précis.

En effet, vous auriez dû préciser que la restriction porte sur « **la participation de l'ensemble des joueurs du club de VILLENEUVE ABLON US 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain** » (article 7.10 du R.S.G. de District).

En application de l'article 30 bis du RSG du District du VDM, la commission requalifie la réserve en réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que l'équipe supérieure du club de **VILLENEUVE ABLON US** jouait le même jour au titre du championnat D3 / B contre CHARENTON CAP 2,

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du RSG du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club, **et rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**